

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

En exercice 27  
Présents 24  
Votants 26  
Quorum 14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20241216-DCM\_2024\_12\_11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024

L'an deux mille vingt quatre

Le : 16 décembre

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian SOULIER, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 décembre 2024

PRESENTS Christian SOULIER, Gérard DI FRUSCIA, Annie OSTARD, Pierre MARCOUX, Maryse RODRIGUEZ, Sébastien OLIVIER, Véronique GENEVRIER, Yvette VERNIERE, Yves LE GRIEL, Alain MAISSE, Françoise BUSALLI, Guylaine FAYOLLE, Christine FELIX, Nathalie FERNANDEZ, Nathalie CHARLES, Cyrille GENEVRIER, Charlélie ARNAUD, Martine MEILLIER, André GACHET, Marie-Laure JACQUEMOND, Michel VALERY, Christophe CAVE, Sébastien DE ARAUJO, Marjorie COMBE.

ABSENTS : Angelo MANIERI, Cyril RONZE, Marine TOINON.

POUVOIRS : Angelo MANIERI à Véronique GENEVRIER, Marine TOINON à Françoise BUSALLI.

SECRETAIRE : Sébastien OLIVIER.

Délibération n°2024 12 11

**OBJET : INSTAURATION DE L'ISFE (INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT) POUR LES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE.**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 15 octobre 2024,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Considérant la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Il est proposé d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable comme suit :

### 1/ Les bénéficiaires :

#### **Part fixe :**

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel lorsque :
  - ✓ leur contrat de travail est signé pour une durée égale ou supérieure à 6 mois
  - ✓ ils sont présents au sein de la collectivité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024
  - ✓ ils ont cumulé une ancienneté de 6 mois au sein de la collectivité (sans interruption de plus de 2 mois).

Tout agent ayant bénéficié, dans le cadre d'un précédent contrat, de l'IFSE, maintient son droit quelle que soit la durée de ses contrats futurs.

#### **Part variable :**

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel au prorata du temps de présence rémunéré de l'agent (cf. article 6 de la présente délibération)
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel cumulant 6 mois et plus d'exercice dans la collectivité sur l'année de référence au prorata du temps de présence.

### 2/ Les taux et plafonds :

**Part fixe :** liée au grade auquel sont rattachés les agents. Elle est ainsi déterminée, conformément à l'article 3 du décret précité, en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite du taux de 30 % (taux maximal). Ce montant est calculé sur la base du traitement indiciaire brut et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI). Son montant sera fixé par arrêté individuel, dans la limite du plafond ci-avant précisé.

**Part variable :** déterminée en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dans la limite d'un montant maximum par cadre d'emplois. C'est l'équivalent du CIA pour les autres filières.

La part variable (CIA) est versée annuellement. Dans le cas d'un départ de l'agent mettant fin à sa rémunération (fin de contrat, mutation, retraite, disponibilité, détachement, etc.), elle est versée au moment du départ de l'agent.

Elle sera versée en fonction du taux de satisfaction indiqué dans le formulaire d'entretien annuel de l'agent et dans la limite des montants suivants :

	Entre 100 et 120 %	100%	Entre 80 et 99 %	Entre 50 et 79 %	Entre 30 et 49 %	Entre 10 et 29 %	Moins de 10 %
A1	850,00 €	790,00 €	550,00 €	425,00 €	325,00 €	160,00 €	0,00 €
A2	820,00 €	760,00 €	530,00 €	410,00 €	300,00 €	150,00 €	0,00 €
B1	790,00 €	730,00 €	510,00 €	395,00 €	280,00 €	140,00 €	0,00 €
B2	770,00 €	710,00 €	490,00 €	385,00 €	270,00 €	130,00 €	0,00 €
B(AP)	720,00 €	660,00 €	460,00 €	360,00 €	235,00 €	100,00 €	0,00 €
C1	740,00 €	680,00 €	470,00 €	370,00 €	250,00 €	120,00 €	0,00 €
C2	720,00 €	660,00 €	460,00 €	360,00 €	235,00 €	100,00 €	0,00 €
C3	700,00 €	640,00 €	450,00 €	350,00 €	220,00 €	80,00 €	0,00 €

Montants bruts, annuels

En cas d'absence, la part fixe de l'ISFE sera traitée de la manière suivante :

Congé Maladie Ordinaire	Maintien du RI pendant 40 jours calendaires (hors jour(s) de carence) Règle du cumul (compteur annuel) Calcul sur année civile Calcul isolé de la quotité de temps de travail de l'agent A partir du 41ème jour, perte 1/30ème par jour
Contractuels	Moins de 4 mois d'ancienneté sans interruption dans la collectivité : pas de maintien Plus de 4 mois d'ancienneté sans interruption dans la collectivité : dans la limite de la subrogation
Temps partiel Thérapeutique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien dans les mêmes proportions que le traitement pendant 40 jours calendaires (règle non cumulable avec un autre TPT dans l'année, ni en suite d'un CMO)</li> <li>- A partir du 41ème jour, maintien au prorata de la quotité travaillée.</li> </ul>
Congé Longue Maladie Fractionné	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien dans les mêmes proportions que le traitement pendant 40 jours calendaires</li> <li>- A partir du 41ème jour, maintien au prorata de la quotité travaillée</li> </ul>
Dispositions transitoires	Au 01/01/2024, remise à 0 des « compteurs » Remise à 0 annuelle puisque calcul sur année civile
Accidents de services et Maladies professionnelles	Maintien
Congé Longue Maladie ou Congé Longue Durée	Pas de maintien (Décret 2010-997 du 26 août 2010)

Grève	Pas de maintien
Congé sans solde	Pas de maintien
Enfant malade	Maintien
CPF	Maintien
Maternité/Paternité/Adoption	Maintien
Départ en retraite progressive	Proportionnel à la quotité de temps de travail

*(Maintien durant congés rémunérés, journées de récupération du temps de travail, et toute forme d'Autorisation Spéciale d'Absence)*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide d'instaurer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) aux agents de la filière police municipale versée selon les modalités définies ci-dessus.
- donne l'autorisation à Monsieur le Maire pour fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- inscrit au budget les crédits nécessaires.

Suivent les signatures,  
Copie certifiée conforme,  
Saint-Romain-le-Puy, le 18 décembre 2024  
Christian SOULIER, Maire




Le Secrétaire de séance,  
Sébastien OLIVIER




Certifié exécutoire  
Reçu en Sous-Préfecture  
le : 20-12-2024  
Publié ou Notifié  
le : 20-12-2024